

normal et du pourcentage des importations de la farine de blé et du blé en grain, effectuées par le pays importateur en question, décide, dans les sept jours, les quantités, ainsi que, s'il est prié de le faire, la qualité et le type commercial du blé en grain ou de la farine de blé (ou du blé en grain et de la farine de blé) dont il convient que chacun ou l'un des pays importateurs effectue l'achat à ce pays exportateur, et dont le chargement doit avoir lieu au cours de l'année agricole en cause.

d) Tout pays importateur qui est requis, sur décision du Conseil prise en vertu de l'alinéa c), de proposer à un pays exportateur l'achat de quantités de blé en grain ou de farine de blé (ou de blé et de farine de blé) doit, dans les trente jours de cette décision, demander d'acheter à ce pays exportateur ces quantités, qui doivent être chargées au cours de l'année agricole en cause, à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, et, à moins que ces pays n'en décident autrement, aux conditions généralement pratiquées par eux à cette époque, pour le choix de la devise à utiliser pour le règlement. S'il n'y a pas eu jusqu'alors de relations commerciales entre le pays exportateur et le pays importateur intéressés, et s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la devise à utiliser pour le règlement, le Conseil tranche le différend.

e) En cas de désaccord entre un pays exportateur et un pays importateur sur la quantité de farine de blé qui doit être comprise dans une transaction donnée, négociée en exécution de la décision prise par le Conseil en vertu de l'alinéa c), ou sur la relation entre le prix de ladite farine de blé avec les prix minima du blé en grain, stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, ou sur les conditions auxquelles le blé en grain ou la farine de blé (ou le blé en grain et la farine de blé) doivent être achetés ou vendus, la question est déférée au Conseil pour décision.

ARTICLE VI

Prix

1. Pendant la durée du présent Accord, les prix de base minima et maxima seront:

Année agricole	Minimum	Maximum
1949/50	\$1.50	\$1.80
1950/51	1.40	1.80
1951/52	1.30	1.80
1952/53	1.20	1.80

en dollars canadiens, par "bushel", à la parité du dollar canadien, déterminée pour les besoins du Fonds Monétaire International à la date du 1^{er} mars 1949, pour le blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur. Les prix de base minima et maxima, et leurs équivalents mentionnés ci-après, ne comprendront pas les frais de détention et de marché que l'acheteur et le vendeur seraient convenus de fixer.

2. Les prix maxima équivalents du blé en vrac:

a) pour le blé Manitoba Northern No. 1 en magasin Vancouver, seront les prix maxima du blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulés au paragraphe 1 du présent article;